

COMMUNE DE SAINT MARS LA REORTHE

ARRETÉ 2023-82 / 6.1 POLICE MUNICIPALE  
ARRETE CHAUSSÉE RÉTRÉCIE / ALTERNAT  
SUR TOUTES LES VOIES SITUÉES EN AGGLOMÉRATION DE SAINT MARS LA RÉORTHE  
DU 20/11/2023 AU 28/02/2024

**Le Maire de la commune de SAINT MARS LA REORTHE**

- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- VU** l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière, modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée;
- VU** la demande formulée par SETEC-HYDRATEC, 16 Boulevard de l'Ecce Homo, 49100 ANGERS, le 16/11/2023

**Considérant** qu'en raison du déroulement des relevés altimétriques et inspections des réseaux d'assainissement sur toutes les voies situées en agglomération de Saint Mars La Réorthe, à effectuer par SETEC-HYDRATEC, il y a lieu de restreindre la circulation;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : A compter du 20/11/2023 au 28/02/2024 inclus, la circulation sur toutes les voies situées en agglomération de Saint mars LA Réorthe, pourra être réduite (panneau « chaussée rétrécie ») et/ou régulée avec un alternat par signaux manuels K10.

**ARTICLE 2** : Les dépassements sur l'emprise du chantier mobiles sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

**ARTICLE 3** : Pendant la durée des interventions, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone d'inspection et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés à l'intervention.

**ARTICLE 4** : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de SETEC-HYDRATEC

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de **Saint Mars La Réorthe**

**ARTICLE 7** : Le secrétaire général de la commune de **Saint Mars La Réorthe**,  
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont  
ampliation sera adressée à :

SETEC-HYDRATEC

A Saint Mars La Réorthe,  
le 16/11/2023

Le Maire,  
P. BERTRAND

